Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction de la protection sociale** **Bureau de l'assujettissement et des cotisations** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Louis RANVIER** **Tél : 01.49.55.83.41** **Fax : 01.49.55.80.10** **Réf. Classement : J III d**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDPS/C2004-5004** **Date : 20 FEVRIER 2004**

Mise en application : immédiate
Annexe : Circulaire DSS/DACI n° 2003/626 du 29 décembre 2003

Objet : Stages étudiants effectués dans le cadre du protocole franco-québecois relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération en date du 19 décembre 1998.

Bases juridiques : protocole franco-québecois relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération en date du 19 décembre 1998.
Arrangements administratifs d'application des 21 décembre 1998 et 31 mai 2000.

Résumé : Fixation de l'indemnité mensuelle maximum des stages non rémunérés au Québec, lorsque les prestations sont à la charge du régime français de sécurité sociale : 610 euros ou 1000 dollars canadiens.
Durée maximum des stages effectués dans les pays tiers portée de 6 mois à un an.

Mots-clés : Protocole franco-québécois -protection sociale- élèves et étudiants- durée des stages - indemnité de séjour.

Destinataires	
Pour exécution : - Madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, - les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, - le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. - les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,	Pour information : - les préfets de régions, - les préfets de départements - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,

Je vous prie de trouver ci-jointe la circulaire DSS/DACI n° 626 du 29 décembre 2003 qui expose les modifications apportées par arrangement administratif du 7 octobre 2003 (joint en annexe), à l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application du Protocole d'Entente signé le 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération.

Les aménagements apportés au texte initial ont porté sur la notion de stage non rémunéré et sur la durée des stages.

1.- Pour ce qui concerne les **stages non rémunérés,** dont la qualification permet aux stagiaires de ne pas être considérés comme salariés, le montant maximum de l'indemnité, qui était fixé à 610 euros, est désormais de 610 euros ou 1000 dollars canadiens, afin de tenir compte des fluctuations de change des monnaies.

2.- S'agissant de la durée des stages, et aux fins de l'application des dispositions du protocole sur l'assurance maladie maternité (§ 3 de l'article 3), la modification porte de 6 mois à **un an** la durée maximum des stages non rémunérés obligatoires effectués :

- sur un territoire extérieur aux parties (autres provinces canadiennes, pays tiers) par les ressortissants québecois poursuivant leurs études en France et par les ressortissants français poursuivant leurs études au Québec,

- sur le territoire français par les ressortissants français poursuivant leurs études au Québec.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés d'application de la présente circulaire.

L'Adjointe au Directeur de la Forêt
et des Affaires Rurales

Sophie VILLERS

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

DSS/DACI
Personne chargée du dossier :
Sylvie Dreyfuss
tél : 01.40.56. 72.74
fax : 01.40.56.72.55
Email : sylvie.dreyfuss@sante.gouv.fr

Paris, le

Le ministre des affaires sociales du travail et de la solidarité

et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

à

- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

- Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales

- Monsieur le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

- Messieurs les préfets de région (Directions régionales des affaires sanitaires et sociales, Direction interrégionale de la sécurité sociale des Antilles – Guyane – Direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion)

OBJET : Circulaire n° DSS/DACI/2003/626 du 29 /12/ 2003 relative au Protocole d'Entente franco-québécois relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération en date du 19 décembre 1998 et à ses arrangements administratifs d'application en date du 21 décembre 1998 et 31 mai 2000

Date d'entrée en vigueur : immédiate .

Résumé : L'indemnité mensuelle de séjour à prendre en compte pour retenir la qualification de stage non rémunéré, lorsque celui ci se situe au Québec mais que les prestations sont à la charge de la sécurité sociale française, correspond soit à la valeur d'un montant inférieur ou égal à 610 euros soit à un montant de 1000 dollars canadiens.

La durée de stage est portée de 6 mois à un an

Mots - clés : Protocole d'Entente franco-québécois- protection sociale- élèves et étudiants- des participants à la coopération- arrangements administratifs d'application couverture maladie-maternité et couverture accidents du travail et maladies professionnelles des élèves et étudiants.

Textes de référence :

- Protocole d'Entente franco-québécois relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération en date du 19 décembre 1998 ;
- Arrangement administratif d'application en date du 21 décembre 1998 ;

Arrangement administratif d'application relatif aux formulaires en date du 31 mai 2000 ;

Circulaire DSS/DAEI/2000/338 du 20 juin 2000 relatif au Protocole d'entente franco-québécois relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération en date du 19 décembre 1998 et à ses arrangements administratifs d'application en date du 21 décembre 1998 et 31 mai 2000 ;

Circulaire DSS/DACI/2000/635 du 26 décembre 2000 relatif au Protocole d'entente franco-québécois relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération en date du 19 décembre 1998 et à ses arrangements administratifs d'application en date du 21 décembre 1998 et 31 mai 2000.

Textes modifiés : Circulaire DSS/DAEI/2000/338 du 20 juin 2000 et DSS/DACI/2000/635 du 26 décembre 2000 relatif au Protocole d'entente franco-québécois

Au cours d'une session de négociation s'étant déroulée au Québec, les 6 et 7 octobre 2003, les autorités québécoises et françaises ont adopté deux modifications au texte de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application du Protocole d'Entente signé le 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération. Un arrangement administratif portant première modification de cet arrangement administratif a été signée à Montréal le 7 octobre 2003. Il est joint en annexe à la présente circulaire.

Les aménagements apportés au texte initial ont porté sur la notion de stage non rémunéré et sur la durée des stages.

1.- Le stage non rémunéré

La première difficulté qui nous avait été signalée dans l'application du Protocole d'Entente a trait à une disposition unilatérale ne concernant que la France et établissant une définition de la qualité de « stage non rémunéré » et de « stagiaire non rémunéré ». Pour établir un parallèle entre la législation interne française relative à la notion de stage non rémunéré et le Protocole d'Entente, il avait été établi dans ce dernier (article 1 : définitions) et à l'article 7 de l'arrangement administratif d'application, un seuil au delà duquel le qualificatif de « non rémunéré » devait être refusé pour établir une distinction entre le statut d'étudiant et de stagiaire d'une part et le statut de salarié d'autre part.

Ce seuil avait été fixé à 610 euros qui correspondaient au moment des négociations à 1000 dollars canadiens. Aux termes du Protocole, l'indemnité mensuelle perçue par les stagiaires au Québec « doit être inférieure ou égale à 610 euros » : le qualificatif de non rémunéré ne pouvait donc être écarté qu'en cas de dépassement de ce seuil. Or, la parité des monnaies fluctue et les 610 euros n'équivalent plus tout à fait à 1000 dollars canadiens. En conséquence la plupart des caisses refusent de délivrer les attestations requises alors qu'en sens inverse, les québécois effectuant des stages avec des allocations de 1000 dollars canadiens peuvent être munis du formulaire SE 401-Q-104.

C'est donc pour éviter ces effets pervers que l'article 7 de l'arrangement administratif d'application du 21 décembre 1998 a été modifié et qu'il comporte à présent les deux valeurs, en euros et en dollars canadiens. A présent, dès lors que la rémunération du stagiaire est inférieure ou égale à l'un ou l'autre des deux seuils, 610 euros ou 1000 dollars canadiens, le stagiaire peut être couvert par les dispositions du Protocole.

2 La durée des stages

Pour tenir compte du fait que la durée des stages qu'accomplissant les élèves et étudiants, dans le cadre des cursus scolaires ou universitaires, s'allonge régulièrement, l'article 3 de l'arrangement administratif d'application du 21 décembre 1998 a été modifié dans son paragraphe 3 au a) qui renvoyait à l'article 4 du Protocole. Cette modification a pour objet de porter la durée du stage non rémunéré de 6 mois à 1 an lorsqu'une telle durée était fixée dans le texte.

L’article 4, paragraphe 3 vise les situations suivantes :

- Il s’agit des élèves et étudiants poursuivant des études en France ou au Québec et accomplissant dans le cadre de leur scolarité un stage non rémunéré sur le territoire d’un Etat tiers (ex Allemagne , Ontario ou autre Province du Canada, USA, etc).

C’est donc dans le cadre de ces situations uniquement que la durée du stage était limitée à 6 mois, durée portée à 1 an, en application de la modification opérée dans cet arrangement administratif portant première modification.

Les autres catégories de stages visés par le Protocole et l’arrangement administratif du 21 décembre 1998 ne sont pas limitées dans le temps, qu’il s’agisse de ceux effectués par des ressortissants québécois poursuivant leur études en France ou de ressortissants français poursuivant leurs études au Québec et dont le stage se situe sur le territoire de l’autre Partie.

Je vous saurais gré de m’informer de toute difficulté dans l’application des présentes instructions.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Dominique LIBAULT

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT PREMIERE MODIFICATION A L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNÉ LE 19 DECEMBRE 1998 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION

Désireuses de donner application au Protocole d'Entente signé le 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, et de faciliter ainsi les échanges entre la France et le Québec, les autorités compétentes représentées par :

Du côté français,

Madame Florence LIANOS, chef de la Division des affaires communautaires et internationales, Direction de la sécurité sociale, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

M. Louis RANVIER, chargé des questions internationales de sécurité sociale, Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales, Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Du côté québécois,

M. Jean D. MENARD, chef du service des ententes internationales, Ministère des relations internationales,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le a) du paragraphe 3 de l'article 3 est modifié comme suit : les mots « durée supérieure à 6 mois » sont remplacés par les mots « durée supérieure à un an » .

ARTICLE 2

L'article 7 est modifié comme suit : les mots « une indemnité mensuelle de séjour d'un montant inférieur ou égal à 610 euros » sont remplacés par les mots « une indemnité mensuelle de séjour d'un montant inférieur ou égal à 610 euros ou à 1000 dollars canadiens».

ARTICLE 3

Erreur! Signet non défini.Erreur! Signet non défini.

Le présent arrangement administratif entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Montréal, le 7 octobre 2003, en double exemplaire.

Pour la Partie française,

Florence LIANOS

Louis RANVIER

Pour la Partie québécoise,

M. Jean D. MENARD